Le Conseil supérieur de la prud'homie se réunit au moins une fois par an sur convocation du président.

R. 1431-14 Decre_n*2008-244 du 7 mars 2008 - art. (v)

L'ordre du jour du Conseil supérieur de la prud'homie et celui de la commission permanente sont fixés par le président.

Sauf en cas d'urgence, l'ordre du jour est adressé aux intéressés quinze jours au moins avant la date de la réunion.

R. 1431-15 Decret n'2008-244 du 7 mars 2008 - art_(v) ■ Legif. ■ Plan & Jp.C.Cass. ® Jp.Appel ■ Jp.Admin. ≥ Jurical

Le Conseil supérieur de la prud'homie peut constituer en son sein des groupes de travail chargés de procéder à des études sur des questions particulières relevant de sa compétence.

Le Conseil supérieur de la prud'homie ou sa commission permanente peuvent faire appel à des représentants des ministres ou à des experts.

Titre IV: Conseillers prud'hommes

Chapitre Ier : Désignation des conseillers prud'hommes

Section 1 : Dispositions générales

R. 1441-1 Decret n'2016-1359 du 11 octobre 2016- art. 3

Les conseillers prud'hommes sont nommés, en application de l'article L. 1441-1, par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé du travail, publié au Journal officiel de la République française.

Cet arrêté ne peut faire l'objet d'un recours administratif.

Section 2 : Détermination des sièges

Sous-section 1: Dispositions communes

R. 1441-2 Décret n°2016-1359 du 11 octobre 2016 - art. 3

□ Legif.

Plan

Jp.C.Cass.

Jp.Appel
Jp.Admin.
Jurical

Jp.Admin.
Jurical

En application de l'article L. 1441-4, les sièges sont attribués aux organisations syndicales et professionnelles par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé du travail publié au Journal officiel de la République française.

p.1278 Code du travai